



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NO 2024-09

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 AFIN D'ASSUJETTIR L'INTERDICTION D'UTILISATION DE VÉHICULES COMME BÂTIMENTS AUX PISCINES, RÉSERVOIRS ET BASSINS, D'AJOUTER DES USAGES DANS LA ZONE R-12, DE MODIFIER LA DÉFINITION D'ABRI D'AUTO ET D'AJOUTER « GAZEBO » À LA LISTE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS.

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire permettre l'usage Habitations unifamiliales jumelées et l'usage spécifiquement autorisé Poulailier urbain et enclos » dans la zone R-12;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire faire une précision concernant l'interdiction de l'utilisation de conteneurs comme piscine, réservoirs et bassins;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire préciser la définition d'abri d'auto comme pouvant être attaché ou détaché du bâtiment principal désormais;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire ajouter le bâtiment accessoire « gazebo » à la liste des bâtiments accessoires permis;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Sylvain Côté, conseiller, lors de la session du 3 juin 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet dernier sur le projet de règlement numéro 2024-09;
- CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 26 juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Sylvain Côté
APPUYÉ PAR Raymond Côté
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 2024-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La grille des usages et des constructions autorisés par zone de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifiée par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone R-12 et de la ligne correspondant à la classe d'usages « Habitations unifamiliales jumelées » afin de permettre cette classe d'usage dans cette zone.

Article 3

La grille des usages et des constructions autorisés par zone de l'article 5.7 du règlement de zonage #2004-6 est modifiée par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone R-12 et de la ligne correspondant à la construction spécifiquement autorisée « Poulailier urbain et enclos » afin de permettre cette construction dans cette zone.

Article 4

L'article 8.2 du règlement de zonage #2004-6 est modifié au premier paragraphe afin d'assujettir d'autres constructions à l'interdiction tel que montré ci-dessous :

« L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent servir de bâtiment principal, bâtiment accessoire, piscine, réservoir ou bassin. »

Article 5

L'article 1.9 du règlement de zonage #2004-6 est modifié au terme « abri d'auto » afin que cette construction puisse désormais être détachée du bâtiment principal pour se lire de la manière suivante :

« Abri d'auto »

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal ou étant détaché de celui-ci, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. »

Article 6

L'article 7.6 du règlement de zonage 2004-6 est modifié au premier paragraphe et à l'énumération des bâtiments accessoires permis, par le texte suivant :

« Malgré toute autre disposition du présent règlement, seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage principal du groupe résidentiel (art. 4.2) :

- Garage;
- Abri d'auto;
- Serre privée;
- Remise;
- Cabane à sucre accessoire à l'habitation (interdit dans les zones de type « R »
- Gazebo

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 14^{ÈME} JOUR D'AOÛT 2024

ROLLAND CAMIRÉ, maire

MARIE-CÉLINE CORBEIL, Greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juin 2024
Adoption du premier projet : 3 juin 2024
Avis public concernant l'assemblée de consultation : 19 juin 2024
Assemblée de consultation : 2 juillet 2024
Adoption du second projet de règlement : 2 juillet 2024
Adoption du règlement : 14 août 2024
Certificat de conformité de la MRC
Avis d'entrée en vigueur :